



VEILLE JURIDIQUE du lundi 25 mai 2020

Dans la veille du jour ci-dessous, vous trouverez :

COVID-19 : La publication au JORF du décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la publication au JORF de l'arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine, la publication au JORF du décret n° 2020-617 du 22 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, un communiqué du Ministère de la santé à propos des restrictions de circulation mises en place, la publication au JORF de l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété et la publication au JORF du décret n° 2020-618 du 22 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Finances et fiscalité locales : la publication au JORF du décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

Sécurité locale – police municipale : la publication au JORF de l'arrêté du 20 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence et la publication d'une circulation présentant des nouvelles mesures de police applicables dans le cadre de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et des infractions réprimant leur violation.

Ressources humaines : Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon à propos de la procédure de modification d'agrément des assistantes maternelles, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille relatif au manquement aux obligations de réserve, de discrétion professionnelle et de loyauté, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille à propos d'une exclusion temporaire de fonctions et du bénéfice de l'ARE, une synthèse de la CNRACL à propos des réglementations liées au COVID19, et un communiqué de la CGT à propos des négociations salariales dans la fonction publique.

Elections municipales : Un article de la Gazette des communes à propos du second tour des élections municipales qui aura lieu le 28 juin.

COVID-19 :

Décret complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Le décret du 11 mai 2020 est ainsi modifié :

Article 3 - Rajout "Déplacements liés à un déménagement "

Article 6 - Transport public de voyageurs

- accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les voyageurs.

- transport des personnes handicapées accompagnées d'un tiers.

- véhicules comportant deux rangées de sièges arrière ou plus,

Article 9 - Activités nautiques et de plaisance sur les cours d'eau relevant de la compétence de l'Etat

- pêcheurs professionnels en eau douce mentionnés

- marchés, couverts ou non: nombre de personnes et possibilités d'interdiction

Article 10 - Etablissements de type R : Etablissements d'éveil sous réserve des dispositions de l'article 11 ; établissements d'enseignement sous réserve des dispositions de l'article 12 ; centres de vacances ;

Etablissements de type EF : Etablissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons." ;

- Hippodromes situés dans les départements classés en zone verte

- Les établissements de tourisme qui ne peuvent accueillir de public (sauf exceptions) :

1° Les auberges collectives ;

2° Les résidences de tourisme ;

3° Les villages résidentiels de tourisme ;

4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;

5° Les terrains de camping et de caravanage.

Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° à 4° peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Article 12 - Centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et centres de formation d'apprentis

[JORF n°0124 du 21 mai 2020 - NOR: SSAZ2012166D](#)

Arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine

[JORF n°0125 du 23 mai 2020 - NOR: TREP2012412A](#)

Mise en quarantaine et placement à l'isolement

Décret n° 2020-617 du 22 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Mise en quarantaine et placement à l'isolement

Une mesure de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement peut être prescrite à l'entrée sur le territoire national ou à l'arrivée en Corse ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, pour toute personne ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une zone de circulation de l'infection définie par arrêté du ministre chargé de la santé.

La mise en quarantaine ou le placement et maintien en isolement se déroule, au choix de la personne qui en fait l'objet, à son domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites, en tenant compte de sa situation individuelle et familiale.

La mise en œuvre de la mesure ne doit pas entraver la vie familiale, hors cas prévu ci-dessous

Les modalités de la mesure ne peuvent conduire à faire cohabiter une personne, majeure ou mineure, avec une autre personne envers laquelle des actes de violence à son encontre mentionnés à [l'article 515-9 du code civil](#) ont été constatés ou sont allégués.

La durée initiale des mesures de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut excéder quatorze jours. Ces mesures peuvent être renouvelées, dans les conditions prévues au [II de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique](#), dans la limite d'une durée maximale d'un mois.

[JORF n°0125 du 23 mai 2020 - NOR: SSAZ2012690D](#)

Arrêté du 22 mai 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

[JORF n°0125 du 23 mai 2020 - NOR: SSAZ2012126A](#)

Restrictions de circulation et mise en place de mesures sanitaires aux frontières

Pour contribuer à maîtriser la circulation du COVID-19, la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a prévu la possibilité de mettre en place des mesures sanitaires spécifiques pour les voyageurs arrivant en France métropolitaine ou Outre-mer.

[Ministère de la Santé - Communiqué complet - 2020-05-22](#)

Majeurs protégés, droit de visite et de remise d'enfant, assistance éducative - Modification de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020

Ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

>> Pour tenir compte tant de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire que de la nécessité de favoriser la reprise de l'activité juridictionnelle, l'ordonnance ajuste et complète les adaptations prévues en matière civile par l'ordonnance n° 2020-304.

L'article 9 crée quatre articles (11-1, 11-2, 11-3, 11-4) dans [l'ordonnance n° 2020-304](#). Il permet tout d'abord la communication, après le jugement, de la décision d'ouverture d'une mesure et du dossier des majeurs protégés aux mandataires professionnels, par voie dématérialisée (article 11-1).

Il précise ensuite que la durée des mesures de droit de visite et de remise d'enfant fixées en espace de rencontre par décision du juge aux affaires familiales est réputée avoir été suspendue à compter de la fermeture de l'établissement et jusqu'à la reprise effective de la mesure par l'espace de rencontre (article 11-2).

Les articles 10 à 13 portent sur l'assistance éducative. Les nouvelles dispositions relatives à l'assistance éducative visent à concilier la reprise rapide d'un fonctionnement normal de la justice des mineurs avec le respect des règles de distanciation sociale. Elles prennent en compte les contextes locaux différents et la nécessité d'organiser dans des salles plus grandes que les bureaux des magistrats les audiences en assistance éducative qui regroupent souvent de nombreuses personnes. C'est pourquoi l'essentiel des dispositions de l'ordonnance a été conservé, à l'exception de celles portant sur les placements et de celles portant sur la suspension des droits de visite et d'hébergement, qui devront faire l'objet d'audiences. Le prolongement dans la durée de la crise sanitaire commande également de limiter le renouvellement des autres mesures sans audience à une seule fois par affaire.

Ainsi, l'article 10 modifie [l'article 13 de l'ordonnance n° 2020-304](#) en limitant la prorogation de plein droit à une seule fois et aux seules mesures de milieu ouvert et d'aide à la gestion du budget familial.

L'article 11 modifie [l'article 14 de l'ordonnance n° 2020-304](#), qui permet au juge de renouveler une mesure éducative sans audience avec l'accord écrit d'au moins l'un des parents est limité aux mesures de milieu ouvert. Le service éducatif doit désormais transmettre au juge l'avis du mineur capable de discernement qui le demande et un tel renouvellement ne peut être prononcé qu'une seule fois.

L'article 12 supprime [l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-304](#) qui autorisait le juge à suspendre ou modifier un droit de visite ou d'hébergement sans audition des parties.

L'article 13 supprime le second alinéa de l'article 21 qui permettait de prendre sans contreseing et de notifier par voie électronique des décisions suspendant ou modifiant des droits de visite ou d'hébergement.

[JORF n°0124 du 21 mai 2020 - NOR: JUSX2011923R](#)

Etablissements de culte - Conditions d'accueil du public

Décret n° 2020-618 du 22 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Les établissements de culte relevant du type V sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions sanitaires.

Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent III.

Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent III." ;

Le [III de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé](#) dans sa rédaction issue du 1° du I du présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales.

Le [3° du IV bis de l'article 12 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé](#) dans sa rédaction issue du 2° du I du présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République

[JORF n°0125 du 23 mai 2020 - NOR: SSAZ2012692D](#)

FINANCES ET FISCALITE LOCALES :

Fonds et dotations versés par l'Etat aux collectivités territoriales - Conséquences réglementaires de la loi de finances pour 2020 sur les modalités de calcul

Décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

>> Ce décret détermine les modalités d'application de mesures votées en loi de finances pour 2020, notamment :

- la réforme des dotations versées aux communes d'outre-mer, la majoration de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
- la création d'un nouveau fonds de péréquation départemental,
- les règles de calcul des dotations allouées aux communes nouvelles
- les règles relatives à la nouvelle dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité
- la possibilité de répartition dérogatoire de la dotation globale de fonctionnement selon des critères locaux.

Il opère en outre quelques modifications rédactionnelles des textes relatifs au comité des finances locales, pour tirer les conséquences de la [loi n° 2018-699 du 3 août 2018](#) visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 13, qui entre en vigueur en vue du prochain renouvellement de la commission d'élus chargée, en Polynésie française, d'arrêter les orientations de répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

[JORF n°0124 du 21 mai 2020 - NOR: COTB2005192D](#)

SECURITE LOCALE - POLICE MUNICIPALE :

Déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence - Modification du modèle de déclaration

Arrêté du 20 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence

Le [modèle de déclaration](#) indiquant le motif de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence, mentionné au [III de l'article 3 du décret du 11 mai 2020 susvisé](#), est annexé au présent arrêté.

L'arrêté du 12 mai 2020 fixant le modèle de déclaration de déplacement hors du département et à plus de 100 kilomètres du lieu de résidence est abrogé.

[JORF n°0124 du 21 mai 2020 - NOR: INTD2012120A](#)

Présentation des nouvelles mesures de police applicables dans le cadre de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et des infractions réprimant leur violation

Pour faire face à la crise sanitaire majeure causée par l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 23 mai 2020.

La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, au regard de l'évolution de la situation sanitaire qui justifie le maintien de dispositifs adaptés à la lutte contre la propagation de l'épidémie. Elle complète également la liste des mesures de police susceptibles d'être édictées pendant cette période.

Cette circulaire présente les nouvelles mesures de police en vigueur à compter du 11 mai 2020 (1), ainsi que les sanctions qui leur sont applicables (2). Elle présente également l'extension du pouvoir de constatation de ces infractions à certaines catégories d'agents (3).

[CIRCULAIRE - NOR : JUSD2011873C - 2020- 05-14](#)

RESSOURCES HUMAINES :

Assistant maternel : procédure applicable à la modification de son agrément

L'exercice de la profession d'assistant maternel est régi par des dispositions du code de l'action sociale et des familles (articles L421-1 et suivants et R421-3 et suivants). Il est nécessaire d'être titulaire d'un agrément, délivré pour une période de 5 ans par le président du conseil départemental, - par le président du conseil de la métropole lorsqu'il s'agit de la métropole de Lyon. Cet agrément précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément.

L'article R421-23 du code de l'action sociale et des familles prévoit que lorsque le président du conseil départemental envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler, il saisit pour avis la commission consultative paritaire départementale.

La cour juge que : *"Même dans le cas où elle apporte une restriction par rapport à l'agrément antérieur quant au nombre ou à l'âge des enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir, une décision de renouvellement d'agrément s'analyse comme un nouvel agrément en ce qu'elle intervient à l'expiration du précédent, et*

non comme un retrait de celui-ci. Une telle décision n'en présente pas moins, dans la mesure où elle restreint le contenu de l'autorisation précédemment accordée alors que l'assistant maternel en demandait le renouvellement dans les mêmes termes, le caractère d'un refus partiel de renouvellement au sens et pour l'application de l'article R. 421-23 du code de l'action sociale et des familles".

Elle en a déduit que dans le cas de l'espèce, la décision de renouvellement d'agrément litigieuse, en tant qu'elle comporte une restriction quant à l'âge des enfants pouvant être accueillis par rapport au contenu de l'agrément qui avait été accordé précédemment à l'intéressée et dont elle sollicitait le renouvellement, présente le caractère d'un refus partiel de renouvellement opposé à sa demande et devait donc, en application de l'article R421-23 du code de l'action sociale et des familles, être précédée de la consultation de la commission consultative paritaire. Cette consultation présentant le caractère d'une garantie, l'omission de cette formalité entache d'illégalité la décision attaquée en tant que celle-ci restreint le champ du renouvellement de l'agrément par rapport au précédent agrément.

[CAA de LYON N° 18LY02847 - 2020-04-02](#)

Manquement aux obligations de réserve, de discrétion professionnelle et de loyauté - Fautes de nature à justifier une exclusion temporaire des fonctions de deux ans

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

En l'espèce, Mme E... a fait preuve vis-à-vis de sa hiérarchie à plusieurs reprises d'une attitude excessivement critique, en faisant explicitement état auprès d'autorités publiques, d'élus et d'administrés, de son désaccord avec l'organisation interne de la mairie et avec le comportement du maire, notamment par courriels des 31 mars et 17 décembre 2015 adressés à la trésorerie et à la sous-préfète qu'elle a interpellée sur la gestion de la commune, et en divulguant des informations internes et confidentielles. Cette attitude particulièrement inappropriée a été de nature à entraîner des dysfonctionnements de son administration, accentués par un contexte politique local conflictuel et délicat par ailleurs. Ce faisant, **Mme E... a manqué à ses obligations de réserve et de discrétion professionnelle.**

En outre, il ressort également des pièces du dossier, en dépit des doutes existant sur la signature de l'accusé de réception du dossier administratif de la requérante, que celle-ci a, dès la transmission de son curriculum vitae et de sa lettre de motivation en vue de son recrutement puis après celui-ci, dissimulé au maire de la commune une partie des éléments de ce dossier administratif, relatifs à la nature des missions qu'elle exerçait dans le cadre de son précédent emploi, et aux périodes de congés de maladie dont elle y avait bénéficié, et a en outre, refusé d'exécuter des ordres du maire qui, non seulement n'étaient pas manifestement illégaux et de nature à porter gravement atteinte à un intérêt public, mais n'étaient pas même irréguliers. **Mme E... a ainsi manqué à son obligation de loyauté.**

Ces faits sont, contrairement à ce que soutient la requérante, établis et constituent des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire. Eu égard à leur nature, à leur caractère répété et à leur persistance sur une période d'environ deux ans, la sanction d'exclusion temporaire des fonctions de deux ans qui lui a été infligée à raison de ces faits n'est pas, ainsi que l'ont retenu à bon droit les premiers juges,

entachée d'une erreur d'appréciation.

A noter >> La règle dite " non bis in idem ", qui interdit de sanctionner deux fois un agent public à raison des mêmes faits, ne fait pas obstacle à ce que l'administration, après avoir retiré une sanction en raison du vice de forme qui l'entache, prenne une nouvelle sanction en se fondant sur les faits ayant justifié le prononcé de la première sanction. Ainsi que l'ont retenu à bon droit les premiers juges, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que le maire a retiré, le 20 juin 2016, les sanctions de blâme infligées le 18 janvier 2016 à Mme E... en raison d'une illégalité externe entachant ces actes et, d'autre part, que les courriers des 15 et 19 janvier 2016 adressés par le maire à la requérante contiennent des instructions et ne constituent pas des avertissements au sens de l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 en dépit de la mention manuscrite qui figure sur ces lettres. Mme E... n'est, dans ces conditions, pas fondée à soutenir qu'elle aurait été sanctionnée deux fois à raison des mêmes faits.

[CAA de MARSEILLE N° 18MA04231 - 2020-03-05](#)

Exclusion temporaire de fonction - Absence du bénéficiaire du chômage, refus de délivrance de " l'attestation employeur " et refus de versement de l'indemnité compensatrice des jours de congés non pris

Aux termes de l'article R. 1234-9 du code du travail : " L'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet sans délai ces mêmes attestations à Pôle emploi (...) ". L'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : / (...) Troisième groupe : / la rétrogradation ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; (...) / L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel (...) ". Si une sanction d'exclusion temporaire prononcée, sur le fondement de ces dispositions, à l'encontre d'un agent de la fonction publique territoriale entraîne pour celui-ci la cessation provisoire de ses fonctions et la privation, pour la même durée, de la rémunération qui leur est attachée, elle n'a pas pour effet de le priver de son emploi, l'agent conservant son emploi pendant la période d'exclusion et étant réintégré dans ses fonctions au terme de cette période.

En l'espèce, Mme E... a fait l'objet le 27 juillet 2017 d'une décision du maire lui infligeant la sanction d'exclusion temporaire des fonctions pour deux ans. En refusant de lui délivrer, par la décision contestée du 23 août 2017, l'attestation qu'elle demandait en vue de solliciter, sur le fondement de l'article L. 5422-1 du code du travail, le bénéfice d'un revenu de remplacement au motif qu'en dépit de son exclusion temporaire de deux ans de la fonction publique, elle n'était pas éligible à l'allocation chômage car non privée d'emploi au sens de l'article L. 5424-1 du même code, le maire n'a pas méconnu les dispositions précitées du code du travail.

Refus de versement de l'indemnité compensatrice des jours de congés non pris en 2017

Aucun texte ni aucun principe général du droit ne reconnaît aux fonctionnaires territoriaux le droit d'obtenir une indemnité compensatrice au titre de congés non pris en raison de l'édition d'une sanction d'exclusion temporaire. En l'absence d'un tel droit, le maire était tenu de rejeter la demande de Mme E... tendant au versement

d'une indemnité compensatrice des jours de congés non pris en 2017
[CAA de MARSEILLE N° 18MA04233 - 2020-03-05](#)

Synthèse des réglementations et autres informations Prévention liées au Covid19

Cette fiche présente une synthèse, au 20 mai 2020, des principaux textes réglementaires et autres informations utiles en matière de prévention face au risque lié au Covid19, publiés depuis le début de l'état d'urgence sanitaire (16 mars 2020).

Au sommaire

- Etat d'urgence sanitaire / responsabilité des employeurs
- Accidents du travail et maladies professionnelles
- Liste des salariés vulnérables
- Services de Santé au Travail (SST)
- Instances Représentatives du Personnel (IRP)
- Congés et temps de travail - Secteur privé - Secteur public
- Délais en cours

Voir tableau au lien ci-dessous

[CNRACL - Synthèse complète - 2020- 05-20](#)

Salaires dans la Fonction publique - Les organisations syndicales demandent à Edouard Philippe d'ouvrir une séquence de négociations salariales dans la Fonction publique

"Depuis le début de la crise sanitaire, nos organisations syndicales se sont investies sans compter et sans relâche pour défendre les agent.e.s , leurs conditions de travail, leur santé ainsi que celle de leurs proches, la poursuite des missions publiques impérieuses pour notre société dans le respect de règles de sécurité satisfaisantes.

Nous avons fait de ces enjeux une priorité et nous continuons de le faire."

"Il va de soi que ce ne sont pas nos organisations syndicales qui vont s'opposer à des mesures de reconnaissances ponctuelles de situations de travail éprouvantes. Mais, partiel, partial, potentiellement discriminant notamment pour les femmes, à usage unique, ce dispositif est très loin de correspondre à l'indispensable reconnaissance de l'engagement des fonctionnaires et des non-titulaires et de leurs qualifications.

Pour satisfaire ces exigences légitimes, nous vous demandons par ce courrier d'ouvrir une séquence de négociations salariales dans la Fonction publique."

[CGT - Communiqué commun - 2020- 05-20](#)

ELECTIONS MUNICIPALES :

Le second tour aura lieu le 28 juin

Le Premier ministre et le ministre de l'Intérieur ont confirmé le souhait d'organiser le second tour des élections municipales le 28 juin, si les conditions sanitaires le permettent. Une clause de revoyure est prévue dans deux semaines. La campagne électorale devra se réinventer pour limiter la propagation du virus.

Le second tour des élections municipales aura lieu le 28 juin. «Nous pensons que la vie démocratique, elle aussi doit reprendre ses droits», a déclaré le vendredi 22 mai le Premier ministre, Edouard Philippe lors d'une conférence de presse à Matignon. «16,5 millions de Français pourront élire leur conseil municipaux dans plus de 5 000 communes», s'est félicité le ministre de l'Intérieur, également présent. Quelques jours plus tôt, le conseil scientifique [avait donné un avis mesuré sur le sujet](#), estimant que les conditions sanitaires permettaient la tenue d'un scrutin, et que les risques étaient moindres si un seul tour avait lieu.

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 22 mai 2020](#)